



Nations Unies

ICCD/COP(14)/20



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
14 août 2019
Français
Original: anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe

Conférence des Parties

Quatorzième session

New Delhi, Inde, 2–13 septembre 2019

Point 3 c) iii) de l'ordre du jour provisoire

Mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national, sous-régional et régional

Suivi des cadres directifs et des questions thématiques

Nouveaux enjeux : le régime foncier

Nouveaux enjeux : le régime foncier

Note du secrétariat

Résumé

Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), la deuxième réunion intersessions du Bureau de la treizième session de la COP (COP 13) s'étant tenue à Guiyang, en Chine, le 26 février 2019, a approuvé l'inclusion d'un nouveau point à l'ordre du jour concernant le régime foncier, au titre des questions nouvelles et émergentes, pour examen à la COP 14. Le Bureau a en outre demandé au secrétariat de soumettre un document de travail à ce sujet.



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Informations contextuelles | 1–5 | 3 |
| II. Examen de la relation entre les régimes fonciers et la dégradation des terres | 6–24 | 4 |
| A. Bref aperçu des types de régime foncier | 6–9 | 4 |
| B. Aperçu des liens de causalité entre la sécurité foncière et la dégradation des terres | 10–16 | 5 |
| C. Impacts positifs de la sécurité foncière | 17–24 | 6 |
| III. Intégration des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers dans le cadre de neutralité en matière de Dégradation des terres : examen des questions importantes | 25–51 | 8 |
| A. Une bonne gouvernance des régimes fonciers est-elle une condition préalable nécessaire pour parvenir à la neutralité de la dégradation des terres ? | 26–32 | 9 |
| B. Comment les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (notamment les sauvegardes environnementales et sociales) peuvent-elles être intégrées à la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres ? | 33–46 | 10 |
| C. Comment les aspects sexospécifiques des régimes fonciers peuvent-ils être appliqués pour contribuer à la question de l'égalité des sexes dans la neutralité en matière de dégradation des terres ? | 47–51 | 12 |
| IV. Indicateurs d'objectif de développement durable : peuvent-ils être intégrés de façon utile à l'exercice d'élaboration des rapports périodiques à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ? | 52–55 | 13 |
| A. Indicateur 1.4.2 des ODD : Proportion de la population adulte totale bénéficiant de droits d'occupation des terres sécurisés par des documents légalement reconnus et percevant leurs droits d'occupation des terres comme sécurisés, par sexe et par type d'occupation des terres | 53 | 14 |
| B. Indicateur ODD 5.a.1 : Propriété des terres agricoles par les femmes | 54 | 14 |
| C. Indicateur ODD 5.a.2 : Proportion de pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit l'égalité des droits des femmes à la propriété et/ou contrôle des terres | 55 | 14 |
| V. Conclusions et recommandations | 56–57 | 15 |

I. Informations contextuelles

1. Par sa décision 7/COP.13 sur le futur cadre stratégique de la Convention, la Conférence des Parties a pris note des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers, applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT),¹ rédigées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et a reconnu leur contribution potentielle à la mise en œuvre effective du cadre stratégique 2018-2030 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD). En outre, le cadre conceptuel scientifique pour la neutralité en matière de dégradation des terres (NDT),² approuvé par la décision 18/COP.13, « recommande l'adoption des VGGT, qui fournissent des conseils pratiques sur la manière de protéger les droits des utilisateurs des terres à l'échelle locale, en particulier des individus et des communautés qui ne disposent d'aucune défense en matière de prise de décision relative à l'utilisation des terres ».
2. Dans le document ICCD/COP (13)/15, intitulé « Participation et implication des organisations de la société civile aux réunions et processus de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification », le Groupe d'experts de la société civile a souligné la prise en compte des droits fonciers dans les activités de la Convention et plus particulièrement dans la NDT. La décision 5/COP.13 a invité les Parties à examiner les recommandations formulées par la société civile dans le document susmentionné.
3. Les ministres participant à la treizième session de la Conférence des Parties (COP 13) ont adopté la Déclaration d'Ordos exhortant les Parties à intensifier leurs efforts pour parvenir à la NDT. La Déclaration contenue dans la décision 27/COP.13 reconnaît « l'importance des institutions (...), des politiques (...) et des incitations, de la bonne gouvernance et de l'état de droit pour améliorer la gouvernance des terres aux fins de la gestion durable des terres (GDT) (...) et encourager les pays à tenir dûment compte de la diffusion, de la promotion et de la mise en œuvre des VGGT ». La Déclaration d'Ordos reconnaît également l'appel lancé par la société civile en faveur d'un meilleur accès, d'un meilleur contrôle et d'une meilleure gestion des terres, y compris par le renforcement de la sécurité des régimes fonciers, de l'accès et des droits d'utilisation pour les femmes et les hommes, en particulier les populations pauvres et vulnérables, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, comme un élément essentiel du développement durable.
4. La décision 30/COP.13 souligne « les avantages tirés de la création et du renforcement des capacités, des moyens et de la sensibilisation des femmes et des filles dans le but de renforcer leur participation à tous les niveaux, ainsi que des droits des femmes et leur accès, entre autres, aux ressources économiques et naturelles, à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété pouvant favoriser une mise en œuvre plus efficace et efficiente de la Convention et renforcer les synergies et les partenariats avec d'autres parties prenantes ».
5. Dans la décision 18/COP.13, les parties ont demandé à l'interface science-politique (ISP) de fournir des preuves scientifiques de la contribution potentielle de la NDT au renforcement du bien-être et des moyens de subsistance, ainsi que des conditions environnementales des personnes touchées par la désertification/dégradation des terres et la sécheresse. S'appuyant sur des options de réponse basées sur l'exploitation des terres, ces preuves sont nécessaires pour la conception et la mise en œuvre de politiques, ainsi que pour les projets des organisations gouvernementales, des autres institutions de développement et

¹ Lors de sa 38^{ème} session extraordinaire, le Comité des Nations Unies sur la sécurité alimentaire mondiale a adopté à l'unanimité les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT). Elles ont été élaborées dans le cadre d'une négociation multi-acteurs très participative comprenant plusieurs consultations régionales et quatre consultations tenues pour la société civile. Les VGGT représentent un consensus mondial sur les principes de gouvernance responsable d'occupation des terres. Avec les Principes pour l'investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, elles constituent le code de conduite international pour la gouvernance des régimes fonciers.

² Document ICCD/COP(13)/CST/2.

du secteur privé impliqués dans la phase de mise en œuvre suivant le processus de définition des cibles de NDT afin de progresser vers l'atteinte de l'objectif 15.3 des objectifs de développement durable (ODD), en maximisant les avantages multiples et en minimisant les externalités négatives. À cet égard, l'ISP a publié un document technique³ intitulé « Création d'un environnement favorable pour la NDT et contribution potentielle de celle-ci à l'amélioration du bien-être, des moyens de subsistance et de l'environnement », suggérant que, dans de nombreux cas, la NDT nécessitera une meilleure gouvernance des terres.

II. Examen de la relation entre les régimes fonciers et la dégradation des terres

A. Bref aperçu des types de régimes fonciers

6. Qui possède la terre, qui a le droit d'utiliser les terres et les ressources naturelles et la manière dont ces droits sont sécurisés influent de manière significative la façon dont les terres sont gérées.⁴ Les changements entre diverses formes de gouvernance publique, privée et communautaire sont motivés par des changements sociaux et politiques plus larges qui vont souvent bien au-delà du contrôle des personnes vivant dans un seul endroit. La propriété est distincte du régime foncier et la plupart des États finissent par posséder les terres, dans la mesure où ils se réservent le droit de supplanter les droits individuels. Le régime foncier – les conditions dans lesquelles les terres sont détenues et occupées – est plus important que la propriété. Des droits fonciers et d'accès aux terres et à d'autres ressources naturelles (telles que les arbres et l'eau) clairement définis et sécurisés constituent la base de leur intendance à long terme, ainsi qu'un mécanisme pour concilier les revendications conflictuelles faites par différents utilisateurs et groupes d'intérêt.

7. Bien qu'il existe une grande variété de types de régimes fonciers pouvant être classés de différentes manières, l'un des moyens de catégorisation les plus utiles consiste à distinguer le régime légal (également appelé régime formel, écrit ou officiel) du régime coutumier (également connu comme régime informel, non écrit, non officiel, autochtone ou traditionnel). Cette distinction est utile car les différences entre ces deux principaux types et leur interaction peuvent être une source de litiges, d'insécurité foncière, et même de conflits armés. La sécurité foncière est d'une importance primordiale pour tous les types de régimes fonciers, le type de régime étant moins important que le degré de sécurité expérimenté. Il s'agit là d'un élément important : en effet, 1,5 milliard de personnes dépendent de terres en voie de dégradation, la plupart d'entre eux étant de petits exploitants agricoles fonctionnant plus généralement sous un régime coutumier.⁵

8. Dans la catégorie du régime légal, la propriété privée en tant que type de régime foncier est courante, l'État fournissant les institutions et les voies d'exécution soutenant les biens privés, tandis que le droit d'utilisation (assorti de certaines restrictions) et de cession des terres est détenu par la partie privée. La codification des droits dans le droit statutaire formel et documenté et la participation de l'État à la défense de ces droits font partie intégrante de ces systèmes. Un autre type de régime statutaire implique un « régime foncier », dans lequel l'État détient tous les droits sur la terre, puis les attribue à des individus, des groupes et des organisations. Dans ce type de régime, l'État affirme souvent que la terre est détenue et gérée en fiducie pour le compte de la population. Dans ces systèmes, les lois, la documentation et les procédures sont extrêmement formelles mais on peut y observer une confusion et un caractère informel considérables concernant les droits exacts détenus, l'identification de ceux qui les détiennent et la durée de ladite propriété.

9. Dans la catégorie du régime coutumier, les terres appartiennent généralement à des communautés autochtones ou locales et sont administrées conformément à leurs coutumes.

³ Document ICCD/COP(14)/CST/2.

⁴ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) - Perspectives foncières mondiales (GLO).

⁵ <<https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2014-06-17/secretary-generals-message-world-day-combat-desertification>>.

La propriété revient à la famille, au groupe, à la communauté ou à la tribu. La terre est souvent attribuée par les autorités coutumières, telles que les chefs ou anciens de la tribu. Les droits fonciers coutumiers sont spécifiques à l'emplacement et souvent flexibles, ils se chevauchent et ils comprennent des mécanismes de règlement des différends et des droits individuels et collectifs afin d'utiliser les ressources foncières locales.⁶

B. Aperçu des liens de causalité entre la sécurité foncière et la dégradation des terres

10. Le principal lien de causalité entre les droits fonciers et la dégradation des terres s'exprime à travers les différentes formes et degrés de sécurité relative à la possession des terres par le propriétaire, l'occupant, le locataire ou l'utilisateur. Alors qu'un ensemble divers de variables opère pour orienter l'exploitation des terres vers la conservation, la gestion durable ou la dégradation, la sécurité foncière contribue généralement à ce que ceux qui détiennent les terres en toute sécurité soient encouragés et en capacité d'investir dans des pratiques de conservation des ressources dans une perspective de santé et de productivité à long terme, sans craindre de voir quiconque empiéter sur leurs terres ou se les approprier indûment. Ceux qui ne possèdent pas leurs terres de façon sécurisée dégradent souvent les terres par crainte d'en être privés. Ils tentent ainsi d'en tirer le plus grand parti possible à court terme et n'ont explicitement pas la motivation d'investir dans leurs terres.

11. La « sécurité foncière » dépend de plusieurs éléments importants :

(a) La personne est-elle en position de « défendre » son droit à la propriété des terres contre toute autre entité se réclamant en droit de propriété ?

(b) La communauté en général (du niveau local au niveau national) respecte-t-elle sa revendication et la considère-t-elle comme claire et légitime ?

(c) Est-il possible d'accéder et de faire appel à des institutions légitimes et fonctionnelles pour défendre des revendications et résoudre des conflits à différents niveaux (village, région, national) ? et

(d) Est-il possible d'accéder à des preuves et certificats d'occupation et de propriété considérés comme légitimes par la loi, les institutions et la société en général ?

12. La manière dont ces questions trouveront une réponse dans un contexte donné déterminera le degré de sécurité foncière dont les populations bénéficieront, quelle que soit le type de régime foncier dans laquelle elles opèrent : coutumière, statutaire ou hybride. Une telle sécurité ne fonctionne pas dans un état strictement « sécurisé ou non sécurisé », mais existe plutôt dans un continuum allant de l'état sécurisé à l'état non sécurisé, caractérisé par des situations intermédiaires substantielles tel qu'il existe toujours des degrés de sécurité foncière différents. Un propriétaire bénéficiant d'un régime foncier sécurisé est souvent plus disposé et capable d'investir dans ses terres pour assurer leur productivité à long terme. Ces investissements incluent : la plantation d'arbres bénéfiques du point de vue agronomique ou économique ; l'utilisation de haies ; la construction de terrasses, de fossés d'irrigation et de drainage et d'autres dispositifs de contrôle de l'eau et de l'érosion et de protection des sols ; et l'utilisation de techniques de conservation et d'amélioration des sols, telles que la rotation des cultures et la jachère, conçues pour permettre aux paysages agricoles, pastoraux, forestiers et autres de (ré)gagner leurs fonctions productives. Dans ce cas, la sécurité réside dans la mesure dans laquelle le propriétaire peut être sûr que personne ne viendra se saisir de ses terres ou empiéter sur celles-ci. En d'autres termes, il s'agit du degré de certitude selon lequel le propriétaire foncier pourra bénéficier des avantages de ses investissements à long terme et les transmettre à la génération suivante. Ces investissements entraînent ensuite une amélioration de la santé et de la productivité des systèmes de production agricoles et naturels à long terme, ce qui se traduit ensuite par une plus grande sécurité alimentaire et de meilleurs moyens de subsistance, et finalement par une accumulation de richesses.

13. Mais ces liens peuvent également fonctionner dans le sens opposé, entraînant la dégradation des terres. Une sécurité foncière réduite ou inférieure entrave les investissements

⁶ UNCCD GLO.

de conservation des terres, car l'occupant n'est pas sûr de pouvoir bénéficier du retour sur investissement dans le temps. Au contraire, c'est l'inverse qui se produit. La surexploitation des ressources en terres par le biais de techniques d'exploitation est courante chez les personnes ne disposant pas d'un régime foncier sécurisé, et qui tentent par conséquent de tirer le meilleur parti possible des terres à court terme. La dégradation et la réduction de la productivité agricole qui en résultent entraînent ensuite des défrichements supplémentaires et une exploitation supplémentaire des terres dans le but de satisfaire les besoins alimentaires de base et les autres besoins des ménages, souvent sur des terres marginales.

14. Les changements apportés à la sécurité du régime foncier peuvent avoir des résultats inattendus si les autres aspects de l'environnement politique porteur à plus vaste échelle ne sont pas traités simultanément. Par exemple, le fait d'octroyer des droits fonciers sans inciter dans le même temps à une bonne gestion des terres peut conduire à la vente de terres, les coûts initiaux de la GDT étant considérés comme trop élevés, et les gains à court terme tirés de la vente de terres constituant alors un choix économiquement rationnel.

15. Le scénario général de dégradation des terres évoluant vers l'insécurité foncière varie selon la nature d'un ou de plusieurs éléments constitutifs de l'insécurité foncière. Par exemple, faute d'institutions fonctionnant correctement ou capables de résoudre rapidement et équitablement les différends et de défendre les droits, les occupants peuvent recourir à certains moyens d'affirmer et de défendre des revendications qui, bien qu'efficaces, entraînent la dégradation des terres. L'exemple le plus important est celui du « défrichement de revendication » : la déforestation réalisée dans le but de créer des preuves claires et visibles d'une revendication et visant à renforcer la sécurité foncière est très répandue dans différentes régions du monde. Le défrichement comme forme de revendication des terres est extrêmement répandu car très efficace. Des tendances similaires ont été observées pour ce qu'on appelle « l'agriculture défensive », dans des situations précaires en matière de sécurité foncière. L'agriculture défensive a pour but non pas de produire de la nourriture, mais bien de signaler aux autres que la terre est occupée. L'un des aspects importants de l'agriculture défensive tient au fait que les terres sont cultivées chaque année et que les sols s'épuisent.

16. Les terres, si dégradées qu'elles deviennent complètement improductives, semblent abandonnées et il n'est pas évident d'identifier les possibles utilisateurs. Ce sont des terres dont la gestion est généralement plus complexe en termes de questions de droits fonciers. Contrairement aux terres utilisées de manière évidente, où le propriétaire ou l'utilisateur est présent, la situation concernant le statut des terres très dégradées et apparemment abandonnées est encore plus controversée. Les activités tendent alors à y être particulièrement « non durables », de telle façon qu'elles suppriment véritablement toute croissance végétative et toute utilisation productive. Ces zones sont extrêmement problématiques en termes de droits fonciers ; mais une politique foncière plus étendue, l'utilisation des terres, la densité de population et la pauvreté contribuent toutes, de façon collective, à une dégradation rapide et à l'augmentation de l'abandon des terres. Cela met en évidence l'importance d'un environnement propice approprié, au-delà de la sécurité foncière.

C. Impacts positifs de la sécurité foncière

17. Les humains ont toujours eu une relation intime à la terre et les colonies ont fluctué, elles sont apparues et elles ont disparu, en partie à cause de l'interaction entre la gestion des ressources naturelles et les conditions climatiques. La sécurité foncière renforce la résilience des populations et des écosystèmes de manière suivante :

1. Eau

18. La gestion durable des ressources en eau est intimement liée à la sécurité foncière, sous deux aspects fondamentaux : les investissements et la productivité agricole. Comme les terres ont besoin d'eau pour être productives, le niveau d'investissement dans la gestion de l'eau et les infrastructures associées (à différentes échelles) est déterminé par la sécurité foncière. Les investissements tels que les canaux d'irrigation, les barrières et le nivellement des champs, ainsi que la construction de digues, les investissements pour la lutte contre

l'érosion et les structures de récupération des eaux sont tous directement liés à la sécurité d'occupation des terres.

2. Sécurité alimentaire

19. La sécurité alimentaire est directement liée à la sécurité foncière. Les agriculteurs bénéficiant d'une sécurité foncière investissent dans leurs terres et assurent ainsi la sécurité alimentaire. Au-delà de ce lien fondamental, les liens plus complexes entre l'insécurité foncière et l'insécurité alimentaire peuvent être résumés comme un flux d'« effets » entre sécurité foncière et sécurité alimentaire. Le fait de disposer de droits d'usage renforcés permet de se livrer à des investissements plus importants, et le fait de bénéficier de meilleurs droits hypothécaires offrent un meilleur accès au crédit. De même, l'amélioration des droits de transfert se traduit par le transfert des terres à des agriculteurs et à des usages plus productifs. Tout ceci se traduit ensuite par une amélioration de la productivité et par conséquent de la sécurité alimentaire pour les populations autres que celles qui occupent la terre. Cependant, ces améliorations ne doivent pas nécessairement toutes être réalisées pour parvenir à une sécurité alimentaire accrue.

3. Création d'emplois et investissement économique

20. La communauté internationale a reconnu le rôle important joué par la sécurité foncière dans la croissance économique durable et l'a incluse aux huit objectifs de développement durable et douze indicateurs de développement durable. La sécurité foncière a un impact direct sur l'investissement, la disponibilité du crédit, l'accès au marché, la valeur des terres, le taux de pauvreté et la productivité agricole, autant de facteurs qui sous-tendent la croissance économique.⁷ La sécurité foncière donne aux individus, aux familles, aux communautés et aux entreprises la confiance nécessaire pour investir dans les ressources en terres. Les opportunités économiques créées par ces investissements supposent une main-d'œuvre supplémentaire. Les actifs deviennent plus précieux, générant un cercle vertueux et élargissant les opportunités d'emploi. Les relations entre la sécurité foncière et les investissements peuvent fonctionner à des échelles plus grandes que celle de l'agriculteur individuel ou du petit entrepreneur. Bien entendu, si les gros investisseurs ne sont pas eux-mêmes en sécurité, leurs investissements n'auront pas lieu. Cependant, la situation devient problématique si l'État tente d'assurer la sécurité foncière des gros investisseurs et prive ainsi les petits exploitants, sur la même terre, de leur sécurité foncière.

4. Réduction de la pauvreté

21. Un accès sécurisé aux terres a pour effet de réduire la vulnérabilité à la pauvreté. Dans de nombreuses sociétés rurales, les populations les plus démunies disposent de la plus faible sécurité foncière, ce qui les rend plus vulnérables à l'expropriation ou à l'empiétement. Cette insécurité peut augmenter avec le développement : en effet, au fur et à mesure du développement (par exemple, avec l'irrigation installée dans les zones pluviales ou les routes construites pour relier les zones rurales aux marchés), les terres adjacentes gagnent en valeur, ce qui les rend plus vulnérables à l'expropriation et à l'appauvrissement. D'après les VGGT, « les États ne devraient exproprier que lorsque des droits à la terre, à la pêche et à la forêt sont requis à des fins d'intérêt public » et « devraient définir clairement le concept d'intérêt public dans la loi afin de permettre un contrôle juridictionnel », en veillant à la cohérence avec la législation nationale et les obligations découlant du droit international.

5. Égalité des sexes et autonomisation des femmes

22. Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (PAE)⁸ de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification fait du droit et de l'accès aux actifs (en particulier les actifs fonciers) l'une des quatre priorités d'action pour l'autonomisation des femmes. Cependant, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne disposent que de droits secondaires sur les terres ou se voient tout bonnement refuser le droit à la terre : elles peuvent donc être

⁷ La croissance économique dépend de la sécurité d'occupation des terres. LandLinks, L'agence des États-Unis pour le développement international.

⁸ <<https://www.unccd.int/actions/gender-action-plan>>.

dans une situation extrêmement instable sur les terres qu'elles utilisent, ce qui nuit à leur autonomisation et à l'égalité de traitement. L'égalité des sexes dans les droits fonciers contribuerait de manière significative à la sécurité foncière et à l'autonomisation des femmes en tant qu'utilisatrices des terres.

6. Phénomènes migratoires

23. Les causes de migration sont complexes et dépendent du contexte lorsqu'elles sont considérées du point de vue de leur lien avec la sécurité foncière. Plusieurs facteurs influencent cette relation, notamment le type de droits fonciers et le type de migration, le fait que la migration soit forcée, permanente, saisonnière, de retour, circulaire, etc. Il est prouvé que le manque de sécurité foncière décourage en partie les jeunes de rester et de construire leur avenir grâce à l'exploitation des terres, entraînant une perte considérable de transfert de connaissances intergénérationnelles et traditionnelles et une érosion des bonnes pratiques de gestion des terres. En règle générale, une meilleure sécurité foncière est associée à une réduction des migrations, grâce à une diminution du facteur d'attraction des villes ; à l'inverse, l'insécurité foncière est en soi un facteur important d'exode des zones rurales. Toutefois, du fait du contexte dans les phénomènes migratoires, ces effets d'attraction/répulsion liés à la sécurité foncière peuvent varier. Par exemple, dans les cas de délocalisation forcée, la sécurité foncière joue un rôle relativement mineur, sauf dans les cas où les délocalisations sont directement liées aux questions foncières. En général, toutefois, la migration est moins probable dans la « chaîne d'effet » de la sécurité foncière, car les renforcements de la sécurité foncière entraînent une augmentation des investissements, de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire, ce qui décourage ensuite la migration économique. Une gouvernance appropriée des terres pourrait encourager les jeunes à maintenir des liens avec les terres et avec leur gestion permettant la transmission de cet héritage aux générations futures. Cependant, il convient de noter qu'un certain degré de richesse provenant en partie de la sécurité foncière peut alors fournir des moyens financiers permettant de migrer à la recherche d'opportunités économiques ou autres.

7. Stabilité

24. La paix et la stabilité ne peuvent être atteintes si les droits à la terre et à la propriété ne sont pas protégés, et l'insécurité de la possession dans un contexte instable peut contribuer à un conflit armé ou en devenir un déclencheur. Dans les situations post-conflit, les programmes visant à garantir les droits fonciers et à restituer les terres de façon sécurisée peuvent contribuer de manière significative au rétablissement durable de la paix et de la stabilité, devenant ainsi un fondement essentiel de la reconstruction.

III. Intégration des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers dans le cadre de neutralité en matière de Dégradation des terres : examen des questions importantes

25. Les VGGT constituent un ensemble de principes consultatifs rédigés par la FAO concernant la bonne gouvernance en matière de régimes fonciers applicables aux terres, aux forêts et aux pêcheries. Les VGGT ont été élaborés en réponse à trois grands processus impliquant : les acquisitions de terres à grande échelle, les changements climatiques et, en particulier, la dégradation des terres. Bien que volontaires, les VGGT établissent des liens étroits entre les droits fonciers et les droits de l'homme. Leur processus de négociation exhaustif et inclusif avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires a débouché sur un soutien approfondi. En conséquence, le cadre conceptuel scientifique pour la NDT recommande explicitement l'intégration des principes des VGGT dans la définition des cibles, ainsi que la mise en œuvre et le suivi des activités de NDT. Dans le contexte de cette intégration, les trois questions majeures suivantes ont été soulevées.

A. Une bonne gouvernance des régimes fonciers est-elle une condition préalable nécessaire pour parvenir à la neutralité de la dégradation des terres ?

26. La bonne gouvernance, condition préalable à une coopération efficace, implique de prendre conscience de la diversité des intérêts fonciers, de l'importance des différentes parties prenantes et institutions (formelles ou coutumières) et du niveau de décentralisation nécessaire. Cette condition préalable prend une importance croissante au fur et à mesure que le monde entre dans une période au cours de laquelle de nouveaux types d'utilisateurs des terres (acquisitions de terres à grande échelle, cultures sous contrat, cultures de rente de taille moyenne) deviennent de plus en plus courants, à mesure que les chaînes de valeur mondiales influencent l'utilisation des terres dans un nombre croissant de régions du monde.

27. Le réseau mondial des instruments fonciers⁹ décrit cinq mécanismes permettant une telle coopération via la gouvernance foncière : a) les droits de propriété et la clarification des frontières, la reconnaissance des droits officiels et l'accès à la terre ; b) le dialogue juridique, réglementaire et politique, les plaidoyers et réformes ; c) le renforcement des capacités des organismes d'administration des biens fonciers et de résolution des conflits ; d) les campagnes d'information et de sensibilisation du public ; et e) l'amélioration de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources naturelles. Toutefois, en fin de compte, on estime que la sécurité du régime foncier est la principale composante essentielle d'une bonne gouvernance foncière, car la gouvernance s'attaquera aux sources d'insécurité du régime foncier et protégera ensuite cette sécurité, une fois obtenue. Le programme de l'ISP pour 2018-2019 met en évidence la coopération avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains afin d'impliquer l'Initiative concernant les indicateurs mondiaux relatifs aux terres en vue d'harmoniser les indicateurs relatifs aux terres dans la mesure de la sécurité foncière, dans le cadre des indicateurs utilisés pour mesurer les progrès réalisés en matière de NDT.¹⁰

28. En tant que priorité essentielle des VGGT, la gouvernance des régimes fonciers constitue un important pas en avant en ce qui concerne la gestion durable des terres. Compte tenu du fait que la dégradation des terres et l'utilisation durable des ressources en terres dépendent de l'interaction entre les ressources en terres, le climat et les activités humaines,¹¹ la gouvernance a une corrélation bidirectionnelle dans la dégradation ou la conservation de l'utilisation des ressources en terres. Comme mentionné, il existe une forte corrélation entre la dégradation des terres et la mauvaise gouvernance, ainsi qu'entre la GDT et la bonne gouvernance.¹² Et même si la bonne gouvernance en ce qui concerne la gestion des ressources en terres ne sera pas la même partout, elle devra globalement être robuste à une certaine échelle pour pouvoir être efficace.

29. Par exemple, une absence relative de gouvernance au niveau national (négligence) accompagnée d'une gouvernance forte, formelle ou coutumière, au niveau local des ressources foncières pourront soutenir les pratiques de GDT. Inversement, une gouvernance régionale ou nationale forte peut être efficace pour promouvoir la GDT si elle est mise en œuvre et appliquée efficacement, de manière juste et légitime, même en l'absence d'une gouvernance locale ou régionale ou avec une gouvernance locale ou régionale faible.

30. Une bonne gouvernance des ressources terrestres fonctionnera différemment à différentes échelles, la gouvernance au niveau local reposant sur les priorités, la confiance et la légitimité locales, tandis que la gouvernance aux niveaux national et régional dépend de la légitimité de la loi et de son application. La relation entre les échelles de gouvernance est importante. Une mauvaise gouvernance au niveau national peut submerger une bonne

⁹ Global Land Tool Network (Réseau mondial d'outils fonciers) Document d'orientation sur la bonne gouvernance foncière : <www.glt.net>.

¹⁰ Document ICCD/COP(14)/CST/4.

¹¹ Terre et eau - gestion durable des terres. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

¹² Gouverner les terres pour les femmes et les hommes. FAO.

gouvernance au niveau local, et une bonne gouvernance au niveau national peut être inefficace si la gouvernance locale est médiocre ou inexistante.

31. Une bonne gouvernance peut vouloir dire un certain nombre de choses et peut se trouver dans les systèmes fonciers statutaires ou coutumiers ou dans les hybrides pluralistes. S'il est nécessaire de prêter attention aux formes statutaires nationales de bonne gouvernance, les systèmes de gouvernance foncière coutumiers sont généralement les plus répandus. Cependant, une gouvernance foncière coutumière efficace est menacée dès lors que des incompatibilités et des non-reconnaisances apparaissent entre les systèmes coutumier et statutaire.

32. La forme de gouvernance et ses relations avec les ressources en terres sont importantes. L'exclusion brutale des populations des ressources terrestres (par exemple, par la création de parcs nationaux et réserves nationales, l'interdiction de ramasser et d'utiliser du bois de feu sans proposition de solution alternative, les interdictions de pâturage et de culture sans autres moyens de subsistance) peut être bénéfique pour la conservation de certaines ressources naturelles, mais n'est généralement pas considérée comme une pratique de bonne gouvernance.

B. Comment les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (notamment les sauvegardes environnementales et sociales) peuvent-elles être intégrées à la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres ?

33. Il existe une complémentarité significative entre les VGGT et la NDT (en particulier en ce qui concerne la gouvernance foncière) qui peut faciliter leur intégration ou leur application mutuelle. Les plans de mise en œuvre des VGGT et de la NDT donnent priorité aux intrants suivants : (a) le rôle des politiques, les institutions du régime foncier et la planification intégrée de l'utilisation des terres ; b) l'importance de la participation des parties prenantes ; c) l'utilisation d'outils et le renforcement des capacités pour évaluer l'état des terres (potentiel, type, état, résilience) ; et d) l'utilisation d'outils et le renforcement des capacités pour l'évaluation économique et l'approche sexospécifique.

34. Les VGGT comme la NDT cherchent à offrir des bénéfices aux individus, aux populations et aux nations, y compris aux groupes marginalisés et vulnérables. Dans la mesure où les bénéfices des deux cadres correspondent, ils devraient pouvoir être intégrés en termes de réalisation des bénéfices. De telle sorte que le fait de réaliser certains bénéfices en suivant les VGGT soit également utile aux fins de la NDT, et inversement. Ces bénéfices comprennent : la réduction de la pauvreté ; l'amélioration des moyens de subsistance ; la résilience et l'adaptation au climat ; les politiques de migration ; l'autonomisation et la protection des groupes vulnérables ; les droits des femmes ; et d'autres avantages sociaux, économiques et environnementaux. La NDT insiste sur le rôle des « bénéfices multiples » dans la mise en œuvre d'une « action politique cohérente dans tous les secteurs », qui inclut tout ou partie des activités d'intégration suivantes :

1. Sensibilisation

35. La sensibilisation, notamment par le biais de campagnes d'information à grande échelle et par la consultation des parties prenantes, est un élément important pour les VGGT comme pour la NDT, qui peut être utilisée pour définir des cibles et attirer l'attention sur leurs priorités. Cela peut consister à fournir des directives VGGT sur la manière d'établir une bonne gouvernance du régime foncier dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des cibles en matière de NDT. Pour ce faire, des efforts de renforcement des capacités peuvent être déployés afin de former les conseillers en NDT et les points focaux nationaux aux spécificités de la VGGT afin de faciliter leur intégration aux activités de NDT. Les technologies mobiles peuvent être utiles à cet égard, compte tenu en particulier du fait qu'il existe de nombreuses plates-formes mobiles afin de sensibiliser le public, d'évaluer, d'enregistrer, de revendiquer et de démarquer des terres.

2. Intégration de plateformes multi-acteurs

36. Le programme VGGT a créé des plateformes multipartites dirigées par le gouvernement dans 26 pays, et les organisations non gouvernementales en ont créé plus encore. Le but de ces plateformes est de partager des informations et des points de vue et d'engager des discussions sur les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les VGGT. Les personnes impliquées dans les activités de NDT peuvent participer à ces plateformes dans le but d'établir des liens connus et d'en découvrir d'autres, ainsi que de travailler avec les VGGT pour établir des plateformes supplémentaires, dans plus de pays.

37. Étant donné que les plateformes multipartites sont préconisées en tant qu'approche de planification, de mise en œuvre et de suivi de la NDT, il s'agit d'une complémentarité importante. Les plates-formes multipartites de la NDT et des VGGT pourraient fusionner ou relier activement leurs activités, compte tenu du fait que les mêmes parties prenantes sont souvent impliquées et que les doubles emplois seraient ainsi minimisés. Cette fusion pourrait être particulièrement efficace si les VGGT et la NDT unissaient leurs forces pour créer de nouvelles plates-formes dans des pays qui n'en disposent pas encore.

3. Création de partenariats

38. Les partenariats pour la mise en œuvre de priorités spécifiques tant pour les VGGT que pour la NDT sont liés aux plates-formes multipartites mais en sont différents. Compte tenu du fait que la reconnaissance des droits fonciers et de la sécurité foncière nécessite de multiples acteurs, les droits fonciers peuvent pâtir de l'absence de coopération.

39. L'absence de coopération engendre concurrence, confrontation et confusion dans la reconnaissance des droits des uns et des autres, ce qui a ensuite pour conséquence la dégradation des terres. Cependant, la sécurité foncière peut également être très sensible aux formes positives de coopération entre les différentes parties prenantes.

4. Examen des politiques, lois et cadres juridiques

40. Dans le cadre de la NDT et des VGGT, il est important d'examiner les politiques, les lois et les cadres juridiques afin de déterminer les changements pouvant être nécessaires pour assurer la conformité. L'intégration ou le partage de ces analyses peut permettre d'éviter les doubles emplois, d'augmenter l'efficacité et d'explorer les synergies.

5. Intégration de directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers dans les plans visant à atteindre la neutralité en matière de dégradation des terres

41. Les VGGT peuvent fournir des précisions sur la manière de parvenir à une gouvernance foncière responsable qui soit pertinente pour la réalisation de la NDT. Celles-ci incluent : la résolution des litiges concernant les droits fonciers, l'aménagement du territoire, la fiscalité, l'évaluation et la gestion des archives de droits fonciers. Pour faciliter cette intégration, les rapports et les plans nationaux soumis au secrétariat de la Convention pourraient inclure des informations sur les progrès accomplis en matière de gouvernance efficace des régimes fonciers et de mise en œuvre des VGGT.

6. Recueil de preuves, de données et d'exemples

42. Le recueil de preuves, de données et d'exemples illustrant les corrélations et les liens entre les VGGT et la NDT peut être très utile, notamment entre une bonne gouvernance des régimes fonciers et l'amélioration de la gestion des terres. Il peut faire partie de la composante d'évaluation des VGGT et de la NDT. Ces informations peuvent ensuite être compilées et partagées de manière à ce que les possibilités de réaliser ce lien puissent être appliquées ailleurs, et à ce que des arguments plus convaincants soient invoqués pour l'adoption de la loi sur la qualité de l'air dans la poursuite de la NDT.

43. Un tel effort peut inclure la description et la diffusion des meilleures pratiques d'intégration des VGGT et de la NDT, et la manière de refléter les VGGT dans les indicateurs de la NDT.

7. Impliquer le financement et l'investissement dans l'effort d'intégration

44. Les investisseurs publics et privés, ainsi que les organismes de financement (tels que le Fonds pour la NDT) peuvent se référer aux directives VGGT et les utiliser pour évaluer les risques environnementaux et sociaux liés à la mise en œuvre et à la réalisation de la NDT. Les investisseurs et les bailleurs de fonds peuvent également demander aux partenaires locaux et nationaux de se conformer aux VGGT afin de soutenir les projets de NDT.

8. Sauvegardes sociales et environnementales

45. La mise en place de sauvegardes sociales et environnementales constitue une partie importante des VGGT et peut être intégrée à la NDT. Parmi les plus pertinentes, citons :

(a) La mise en place de sauvegardes visant à éviter la violation ou l'extinction des droits fonciers de toutes les parties prenantes, qu'ils soient ou non protégés par la loi ou formellement reconnus ;

(b) Les sauvegardes doivent protéger les femmes et les autres groupes vulnérables qui peuvent avoir des droits fonciers secondaires ou subordonnés, tels que les droits de rassemblement. Cela inclut les droits des autres membres de la famille qui ne sont pas signalés comme détenteurs de droits dans les systèmes d'enregistrement tels que les registres ;

(c) Les États doivent prévoir des sauvegardes visant à protéger l'environnement, les moyens de subsistance, les droits humains et la sécurité alimentaire lors des transactions foncières à grande échelle. Ceci est particulièrement pertinent dans le contexte de la NDT lorsque des programmes de reboisement à grande échelle, de réhabilitation et de récupération des terres sont mis en place. Ces sauvegardes peuvent inclure la réglementation des modalités d'approbation des cessions de terres ou des modifications des droits fonciers dépassant une certaine échelle ;

(d) Des sauvegardes doivent être appliquées dans les projets pouvant entraîner des modifications importantes des droits fonciers (telles que le zonage ou d'autres modifications juridiques). Ces sauvegardes peuvent inclure : la fourniture d'informations adéquates, un soutien technique et juridique, l'utilisation d'approches participatives et tenant compte de la problématique hommes-femmes, le fait de prendre en compte les droits des peuples autochtones, et l'utilisation de sauvegardes environnementales afin de réduire ou de prévenir la dégradation des terres et la perte de biodiversité ; et

(e) Les sauvegardes doivent également être appliquées pour lutter contre la mauvaise et inadéquate utilisation des pouvoirs d'aménagement du territoire, en particulier en ce qui concerne les changements d'utilisation des terres.

9. Intégration aux stratégies nationales

46. L'approche de NDT encourage l'élaboration de stratégies nationales pour atteindre les cibles de NDT. Le cadre des VGGT est destiné à être utilisé lorsque les pays élaborent leurs propres stratégies nationales. On peut s'efforcer de voir comment l'approche VGGT peut également être appliquée à l'élaboration des stratégies nationales de NDT.

C. Comment les aspects sexospécifiques des régimes fonciers peuvent-ils être appliqués pour contribuer à la question de l'égalité des sexes dans la neutralité en matière de dégradation des terres ?

47. La priorité de la NDT en matière d'égalité des sexes est liée à l'application par les VGGT de droits fonciers sensibles au genre, de différentes manières. La NDT peut être sensible au genre en soutenant les aspects des VGGT destinés à améliorer l'accès, la propriété et la sécurité foncière pour les femmes. Cet objectif peut être atteint de différentes manières, notamment en révisant juridiquement les lois statutaires et coutumières et les prescriptions légales discriminatoires à l'égard des droits fonciers des femmes, notamment en matière d'héritage, de droits associés au divorce, d'enregistrement et de propriété. Ces tâches peuvent être réalisées dans le but de suggérer des modifications. Dans le même temps, le nombre croissant d'associations de femmes au niveau local offre une occasion de les autonomiser et

de les intégrer à la législation et à l'élaboration de politiques, à la délimitation des terres, à l'aménagement du territoire, aux évaluations, aux innovations, à la planification et à la mise en œuvre de projets.

48. Le fait de soutenir l'ensemble des droits des femmes à la terre (achat, vente, héritage, etc.) énoncés dans le Plan d'action pour le développement de la Convention, et non simplement à un ensemble de droits secondaires, indépendants de leur statut civil ou matrimonial, par une participation équitable à la gouvernance du régime foncier, est une étape importante dans la prise en compte de la problématique hommes-femmes pour la NDT. Cela est d'autant plus vrai que la plupart des terres dégradées sont occupées par des femmes et que les performances agricoles sont fortement liées aux activités des femmes.

49. La FAO décrit cinq aspects importants des droits des femmes à la terre qui peuvent être efficacement inclus dans la prise en compte du genre dans la NDT : a) l'analyse du contexte, b) le plaidoyer, c) la sensibilisation et la formation, d) le dialogue multipartite, et e) l'approche à long terme. Ceux-ci sont décrits en détail dans le document de la FAO intitulé « Gouverner les terres des femmes et des hommes ». ¹³

50. La prise en compte du genre dans la NDT peut avancer en parallèle des unités gouvernementales pour : mettre en place des actions positives telles que des quotas afin de s'assurer que les femmes sont représentées de manière égale dans les structures des institutions politiques et de gouvernance chargées de l'élaboration des politiques foncières ; créer des groupes de parties prenantes ou suggérer la création d'un organisme gouvernemental spécialisé pour s'occuper des questions de parité hommes-femmes dans le régime foncier ; former un groupe « pionnier » de représentants du gouvernement, comprenant des femmes, à prendre la tête du processus d'élaboration des politiques foncières au niveau local ; et adapter les événements politiques, les activités, les processus et les outils pour assurer l'équité entre les sexes dans les droits fonciers.

51. Pour la société civile, la prise en compte du genre dans la NDT peut aider les groupes à : améliorer les connaissances juridiques des femmes, tant pour le droit statutaire que pour le droit coutumier, de manière à ce qu'elles soient mieux préparées à participer au processus décisionnel et sachent ce qui est possible ; dialoguer directement avec le gouvernement afin de formuler des propositions de texte pour les politiques et les projets de loi, et de préparer des documents de référence et de thèmes ; utiliser les médias pour créer un soutien, changer les mentalités et créer un consensus public en faveur d'une participation équitable des deux sexes dans le processus de prise de décision ; organiser des manifestations parallèles lors de réunions, conférences et autres manifestations sur le processus d'élaboration des politiques concernant les questions foncières ; organiser et participer à des débats sur des questions de politique foncière ; former les membres du personnel des institutions s'occupant du régime foncier aux aspects sexospécifiques des nouvelles politiques foncières ; faire campagne pour la mise en œuvre de bonnes politiques foncières en mettant en place des groupes de surveillance, en suivant les processus de mise en œuvre des gouvernements et en publiant les résultats ; et surveiller l'impact sexospécifique de la législation et des politiques foncières.

IV. Indicateurs d'objectif de développement durable : peuvent-ils être intégrés de façon utile à l'exercice d'élaboration des rapports périodiques à Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ?

52. L'exercice de notification de la Convention porte sur cinq objectifs stratégiques assortis d'une série d'indicateurs qui doivent être complétés par d'autres indicateurs, tels que les trois indicateurs ODD suivants :

¹³ <<http://www.fao.org/3/a-i3114e.pdf>>.

A. Indicateur 1.4.2 des ODD : Proportion de la population adulte totale bénéficiant de droits d'occupation des terres sécurisés par des documents légalement reconnus et percevant leurs droits d'occupation des terres comme sécurisés, par sexe et par type d'occupation des terres¹⁴

53. Les éléments de mesure à utiliser pour cet indicateur sont les suivants :

(a) La proportion de la population adulte ayant des droits fonciers authentifiés, légalement reconnus par les gouvernements. Dans ce cas, les instituts nationaux de statistique utiliseront les données administratives des registres gouvernementaux et des systèmes de cadastres pour mesurer la proportion de la population adulte détenant des droits fonciers formellement documentés. Étant donné le lien de causalité étroit entre la plupart des types de titres documentés et la productivité des terres et leur bon fonctionnement, cet indicateur pourrait constituer un complément très utile et pourrait potentiellement être associé à divers indicateurs d'objectifs stratégiques. Pour cet indicateur, les rapports ultérieurs pourraient être ventilés par sexe et type d'occupation ; et

(b) La proportion de la population adulte qui considère que ses droits fonciers sont juridiquement sûrs, que ces droits soient documentés ou non. Dans ce cas, des enquêtes nationales sur la population (données d'enquêtes) doivent être recueillies en ce qui concerne la perception de la sécurité d'occupation. En effet, tous les propriétaires fonciers bénéficiant de la sécurité d'occupation n'ont pas de titre, et tous ne bénéficient pas de sécurité foncière. Ceci est compris comme un indicateur plus subjectif, mais qui fournit néanmoins une additionnalité dans les rapports.

B. Indicateur ODD 5.a.1 : Propriété des terres agricoles par les femmes¹⁵

54. Cet indicateur est axé sur les terres agricoles, considérées comme une ressource essentielle pour la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté dans de nombreux pays en développement. L'indicateur surveille les droits fonciers, y compris mais non exclusivement la propriété foncière, et est utile pour comprendre l'équité entre les sexes dans la propriété foncière et le contrôle de la terre dans les zones rurales. Cet indicateur est divisé en deux sous-indicateurs :

(a) Le premier est une mesure d'incidence qui mesure le niveau de propriété ou de droits garantis sur les terres agricoles dans la population de référence ; et

(b) Le deuxième mesure la part des femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits des terres agricoles et peut être utilisée pour surveiller la sous-représentation des femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de terres agricoles.

C. Indicateur ODD 5.a.2 : Proportion de pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit l'égalité des droits des femmes à la propriété et/ou au contrôle de la terre¹⁶

55. Cet indicateur vise à suivre les réformes juridiques au niveau des pays qui donnent aux femmes des droits égaux en matière de propriété et de contrôle de la terre et d'autres ressources économiques. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif des ODD doivent être mesurés en fonction du degré d'intégration des six éléments suivants dans les cadres juridiques des pays. Ces éléments sont basés sur les normes internationalement reconnues des VGGT et de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes :

¹⁴ Gouverner les terres pour les femmes et les hommes. FAO. <<http://www.fao.org/3/a-i3114e.pdf>>.

¹⁵ Land Portal : <<https://landportal.org/book/sdgs/5a/5a1>>.

¹⁶ Land Portal : <<https://landportal.org/book/sdgs/5a/5a2>>.

- (a) Enregistrement conjoint obligatoire ou incitations économiques à l'enregistrement conjoint ;
- (b) Consentement de l'époux ou du partenaire pour les transactions foncières ;
- (c) Droits de succession égaux pour les fils et les filles et pour la conjointe survivante à recevoir une part d'héritage ;
- (d) Engagements budgétaires visant à renforcer l'égalité des droits des femmes en matière de propriété et/ou de contrôle des terres ;
- (e) Reconnaissance, le cas échéant, du régime foncier coutumier dans le cadre juridique et politique, avec protection des droits fonciers des femmes ; et
- (f) Quotas de participation des femmes aux institutions d'administration et de gestion des terres.

V. Conclusions et recommandations

56. Une gouvernance foncière responsable est un élément fondamental dans la gestion durable des terres et contribuerait à la réalisation de la NDT. Les Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification peuvent s'appuyer sur les travaux menés par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et nationales pour traiter la question de la gouvernance foncière responsable dans le cadre de la NDT et de la GDT. Cependant, aucun droit foncier n'est absolu. Tous les droits foncier sont limités par les droits d'autrui et par des mesures d'intérêt public favorisant le bien-être général.

57. Dans le but de créer un environnement propice à une gouvernance foncière responsable, la Conférence des Parties souhaitera peut-être encourager les propositions suivantes lors de sa quatorzième session :

- (a) Examen des cadres institutionnels susceptibles d'encourager par inadvertance la dégradation des terres par le biais d'interactions négatives entre les droits fonciers et la dégradation des terres ;
- (b) Exploration de la meilleure façon de reconnaître le régime foncier coutumier dans le cadre juridique et politique, y compris la reconnaissance juridique des droits fonciers légitimes qui ne sont pas encore protégés formellement par la loi ;
- (c) Identification de la meilleure façon d'assurer aux hommes et aux femmes un accès égal à la terre et le contrôle des ressources naturelles, tout en promouvant des résultats sexospécifiques dans la mise en œuvre de la NDT ;
- (d) Enregistrement des droits fonciers (y compris des droits ventilés par sexe) en utilisant, le cas échéant, les nouvelles technologies pour enregistrer le régime foncier ;
- (e) Reconnaissance et promotion des institutions de résolution des litiges de la communauté locale (y compris les décisions qu'elles prennent) dans le cadre du droit statutaire, en les encourageant à être équitables et inclusives ; et création d'institutions équitables, justes et efficaces de règlement des différends là où elles font défaut, y compris de mécanismes d'appel ;
- (f) Efforts visant à garantir que les activités ciblées en matière de NDT ne compromettent pas les droits des utilisateurs des terres, en accordant une attention particulière aux femmes et aux personnes susceptibles de faire partie des populations vulnérables et marginalisées (peuples autochtones, éleveurs, petits exploitants agricoles) et pouvant détenir des droits fonciers secondaires (droits de pâturage et de rassemblement), et au fait que les populations ne soient pas empêchées de tirer des avantages économiques et de profiter de la sécurité alimentaire de leurs terres ;
- (g) Utilisation des principes VGGT, en particulier des processus de planification spatiale, dans la mise en œuvre des activités de NDT et définition des cibles de NDT ;

(h) Mise en place d'une sécurité foncière légale avant le début des activités de restauration des terres à grande échelle, par exemple la mise en œuvre des normes environnementales et sociales du Fonds NDT pour tous les projets NDT ;

(i) Cohésion entre les régimes fonciers, l'aménagement du territoire et les politiques de gestion des terres afin que tous travaillent de manière coordonnée pour favoriser une bonne gestion des terres, aujourd'hui et pour les générations futures ;

(j) Clarté sur le fait que la mise en œuvre de projets et d'investissements NDT ne devrait impliquer l'expropriation de terres que lorsque toutes les autres options ont été évaluées et écartées et que la fourniture d'une évaluation et d'une compensation équitables a été assurée ;

(k) Veiller à ce que le secrétariat, en collaboration avec la FAO : (i) s'assure que la documentation et les orientations en matière de NDT incluent les aspects importants des VGGT ; et (ii) produise un guide technique commun sur la manière d'intégrer les VGGT à la mise en œuvre de la NDT ;

(l) Examen du mécanisme de rapport actuel, des modèles et des outils, tels que l'examen de la performance et l'évaluation du système de mise en œuvre, afin de permettre l'intégration d'indicateurs de développement durable pertinents relatifs à la gouvernance foncière ; et

(m) Engagement du secrétariat et d'autres partenaires, notamment la FAO, ONU-Habitat et la Coalition internationale pour l'accès à la terre, à sensibiliser les populations vulnérables et marginalisées, y compris les peuples autochtones, à l'existence et à la nature de leurs droits fonciers, aux mécanismes de règlement des différends, aux formulaires des preuves de la revendication, ainsi qu'aux institutions et lois étatiques qui gèrent les droits fonciers.
